DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/591/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifié en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le grand-duché de Luxembourg pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que le grand-duché de Luxembourg a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 100 000 francs luxembourgeois (2 000 unités de compte), réparti selon les articles 8, 10, 11, 12 et 13 de la directive 72/159/CEE, ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant soit 25 000 francs luxembourgeois (500 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1975 par le grand-duché de Luxembourg est fixé à un montant de 25 000 francs luxembourgeois (500 unités de compte).

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.